

HAUT-CANADA.—Le lieutenant gouverneur nommé le docteur Simpson, commissaire pour l'amélioration de la navigation du St. Laurent.

On se plaint que les légumes d'Amérique sont chers à Toronto et que le marché en est à peine pourvu.

Le Michigan exportera cette année un million de boisseaux de blé.

Le 13 à Détroit, E. U., les officiers de douane font une saisie extraordinaire. Parmi les objets déshabillés d'a bord le steamer Banker Hill se trouvait quelques boîtes d'un grand poids.

On lit dans un journal de New York:—Le secrétaire FORSYTH et l'ARMÉE EN CANADA.—Cette administration se compose d'un curieux corps d'hommes.

Un journal de New-York rapporte que dans de certains endroits du Nouveau Hampshire les bêtes à cornes sont décimées par une maladie inconnue.

Le paquebot Osford, qui fit voile de New-York pour Liverpool le 20 courant, est porteur de plus de huit-mille lettres.

À une assemblée récente des habitants de Brockville, M. le juge Jones, a déclaré que quoique fonctionnaire et juge, il ne pouvait fermer les yeux sur les faits, que l'abus du patronage par l'Exécutif avait amené beaucoup de maux, et qu'il était juste d'en avertir son Excellence par une adresse.

M. T. S. Dunscombe, porteur de dépêches pour lord Durham, était passager à bord du paquebot Gladiator, arrivé à New York, et parti de Londres le 13 juillet.

M. Ellice, ex-secrétaire privé du comte de Durham, est allé à Albany dans le but, dit-on, de prendre quelque arrangement avec les autorités de l'Etat de New-York par rapport à l'emprisonnement du capitaine Davidson sur la poursuite de M. Paddock.

ERROREMENTS.—Nous publions aujourd'hui un document adressé aux magistrats du Bas-Canada, signé Hoywick, par lequel on les autorise à enrôler ou à ré-enrôler toutes personnes qui désiraient s'engager au service de S. M. La même autorisation a été adressée aux magistrats du Haut-Canada et des provinces inférieures.

VICTORIA B.—Nous vous autorisons et recommandons par ces présentes pour enrôler et assembler, dans le Bas-Canada, tous soldats ou autres qui désiraient s'engager ou se ré-engager au service de S. M. Nos héritiers ou successeurs, en exécution des dispositions contenues dans un Acte passé en la première année de Notre Règne pour

punition de la Mutinerie et de la Désertion, ou qui pourraient être contenues dans tout Acte passé à l'avenir pour le même objet.

Par Ordre de Sa Majesté, (Signé) HOWICK, Magistrats Civils en exercice, dans le Bas-Canada.

NOUS RECOMMANDONS.—Un étranger voyageant dans le pays et se trouvant avec un de nos compatriotes, lui demandait de lui faire connaître les difficultés qui s'élevaient dans la province entre le peuple et l'administration.

M. M. CHAPMAN ET BIDWELL.—M. Chapman vient d'être, en Angleterre, chargé de fonctions honorables. M. Bidwell est accueilli par le barreau de l'Etat de New-York de la manière la plus flatteuse.

LE JACOBINISME.—On attend souvent ici parler des excès dont on s'est rendu coupable en France pendant le règne de la terreur.

M. THOM.—Que penser de la nomination de M. Thom, dont, entre autres journaux, le Canadien et jusqu'à l'Ami du Peuple se trouvent scandalisés?

BREVET DE CAPACITÉ.—Quel honneur pour M. Leclaire, Rodier, Bellinzham, Clark, etc. d'avoir obtenu du Herald un brevet de capacité, de talents, de science, comme juges de causes sommaires!

LE LIEUTENANT COLONEL McINTOSH.—Cet officier, le même qui commandait le 15e régiment à la mémorable affaire du 21 mai, 1852, se trouve actuellement en Perse.

Le major Charles Franklin Head a été nommé par son Excellence assistant commissaire de Penqueth sur les terres de la couronne et l'émigration.

LA DESAFFECTION DÉFINIE.—Le Morning Courier d'hier, faisant une espèce de biographie des journaux publiés en français à Montréal, lesquels sont au nombre de cinq, en range trois sous le titre de "quart désaffecté".

LA COUPE DE LORD DURHAM.—Nous avons appris que la belle coupe d'argent donnée récemment comme prix de course par lord Durham est pourvue d'un orfèvre canadien, un orfèvre moiteux autant qu'habile, du nom de Moran, employé par M. Savage, chargé de l'exécution de cette pièce.

NOMINATIONS.—Quelles nominations que celles des commissaires pour la décision des petites causes à Québec! Les hommes nés dans le pays seraient-ils donc si rares dans la capitale? Dans la première de ces nominations il ne se trouvait pas de noms canadiens.

Quelques journaux américains pensent que la réunion des lieutenants-gouverneurs des provinces du golfe et lord Durham, à Québec, se rattache à des considérations de guerre entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

IL a circulé beaucoup de bruits, pendant ces derniers jours, touchant le sort des prisonniers politiques du Haut-Canada, détenus dans la citadelle de Québec, où ils attendent le bon plaisir de sa majesté.

On dit que le siège du gouvernement du Haut-Canada va être transporté à Kingston.

TRIBUNAL.—La session de la cour du banc du roi ayant juridiction criminelle pour le district de Montréal s'est ouverte hier à 10 heures, à St. On pense que les prisonniers politiques M. M. François Jolibois, Jean Bte. L'huissier et François Mignault, accusés du meurtre du feu lieutenant Weir, et M. M. François Nicolas, Amable Donais, Gédéon Pinsonnault, et Joseph Pinsonnault, accusés de crime de Chartrand, subiront leurs procès dans cette session, si toutefois le grand jury trouve bill contre eux.

Le journal publié en cette ville sous le nom d'Ami du Peuple fait au public le plaisir de lui apprendre que Mr. Pineau père est un vieillard respectable.

TRAITE SUR LA TENUE DES LIVRES, en partie simple et en partie double.—L'auteur de cet ouvrage, M. Jos. Laurin, étudiant en droit, de Québec, nous a fait l'honneur de nous en envoyer un exemplaire, pour lequel nous le prions d'accepter nos remerciements. Nous avons examiné le traité de M. Laurin avec attention et nous croyons qu'il sera de la plus grande utilité aux classes marchandes; car à la clarté du style il joint l'avantage de la bonne méthode et de la précision.

Nous remercions, il y a maintenant un mois, un double officier de l'adresse présentée à Bathurst, au gouverneur-général à son retour du Haut-Canada, ainsi que de la réponse de son Excellence, pour insertion dans le Temps. Comme elles ont été publiées par tous les journaux, nous croyons de voir les omettre, pour faire place à d'autres articles. Nous n'en remercions pas moins vivement l'auteur de l'obligeance auquel nous devons la réception de ces documents.

AU REDACTEUR DU TEMPS. Monsieur, Mardi, le 21 août courant, eut lieu l'examen des élèves de l'école de la concession St. Léonard, paroisse de la Pointe-aux-Trembles, sous la direction de M. Et. Pélissier, instituteur. Les élèves répondirent avec succès sur la géométrie, la géographie, le latin, etc. Plusieurs fautes furent aussi remarquées au milieu des applaudissements des auditeurs.

Le rédacteur de la feuille souillant l'organe des constitutionnels clubistes trouve dans la déportation des détenus politiques aux Bermudes matière aux plus graves inculpations contre lord Durham. Ce n'est pas de moins que de la violation de la Grande Charte dont il l'accuse. Si l'on peut mettre en question la légalité constitutionnelle ou la convenance de cette mesure, on ne saurait se méprendre sur les motifs du rédacteur en attaquant sa signature. L'oubli de notre droit public, dans cette occasion plus que dans toute autre, ne saurait provoquer la plus légère plainte de la part de ce journaliste. Mais il voit dans l'ordre qui les exile un acte d'indulgence envers des hommes dont la mort seule pouvait le satisfaire. Il n'est que trop vrai de dire qu'à ses yeux comme à ceux du parti dont il est l'écho, leur bannissement de la terre natale n'est qu'un acte de clémence comme de politique malentendue. C'est un crime à lord Durham de ne s'être pas fait le bourreau de ceux dont des inévitables hommes de sang, demandaient le supplice. Des traits de cette nature ne devraient-ils pas avoir enfin l'effet de faire connaître la source des maux dont la province se plaint depuis tant d'années, comme les moyens d'y porter remède? La soif du sang ne s'éteindra pas par le sang, qui le rend toujours plus ardent. La justice seule la calme et peut graduellement l'éteindre. (Article communiqué.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE, Québec, 16e Août, 1853. Il a plu à Son Excellence LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL de révoquer la Commission portant date au château St. Louis, en la cité de Québec, en la Province du Bas Canada, le 29e jour Mai, 1853, nommant Laughlin Thomas McPherson, Robert Symes, John Fraser, James Dean, William Patton, James Hunt, James Gibb et Peter Langlois, Ecuyers, Commissaires pour la Décision Sommaire des Petites Causes dans la cité et comté de Québec, de la dite Province, et il lui a plu de nommer Laughlin T. McPherson, Robert Symes, William Patton, James Gibb, Peter Langlois, Charles Canaan, James Douglas, John Lepper, Duncan McCallum, Henry Pemberton, Julien Chouinard et Henry Sharbles, Ecuyers, pour être Commissaires pour la Décision Sommaire des Petites Causes, et la paroisse de St. Antoine de La Baie du Fève, dans la comté de Yamaska, dans la dite Province.

FRANÇOIS COTTELL et Adolphe Lozeau, Ecuyers, pour être Commissaires pour la Décision Sommaire des Petites Causes dans la paroisse de St. Antoine de La Baie du Fève, dans la comté de Yamaska, dans la dite Province. Cyrille Delagrave, Ecuyer, pour être Avocat, Soliciteur et Procureur dans toutes les Cours de Justice de Sa Majesté, en la dite Province. Pierre Edouard Picault, Ecuyer, pour solliciter la Médicine, la Chirurgie et l'Art Obstétrique en notre Province.

BUREAU DU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE, Québec, 22e Août 1853. Il a plu à Son Excellence LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL de révoquer la Commission portant date au château St. Louis, dans la cité de Québec, en la Province du Bas-Canada, le vingt-cinquième jour de Juin, 1853, nommant Pierre Lanctôt et Robert Dunn, Ecuyers, Commissaires pour la Décision Sommaire des Petites Causes, dans la paroisse de St. Rémi, dans le comté de Laprairie, en la dite Province du Bas-Canada, et il lui a plu de nommer Pizaret Lacroix et Philip Sawyer, Ecuyers, Commissaires pour la Décision Sommaire des Petites Causes dans la dite paroisse, sous l'Acte de Guil. IV, Chap. 17.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que la vente annuelle de licences pour couper du bois dans les Districts de Québec, Trois-Rivières et Montréal, aura lieu à ce Bureau JEUDI, le 13e SEPTEMBRE, à MIDI, et pour le District de Gaspé, dans Carleton au Bureau de WILLIAM McDONALD, Ecuyer, Agent pour le Département des Terres pour ce District, LUNDI, le 1er jour Mise à prix pour le bois de chêne: Pin Rouge, 1d. Pin Blanc, 1d. Billets de pin rouge de 12 pieds, à 75d. Do. de blanc, Do. d'épinette. Pour chaque billot coupé.

UN quart du prix d'achat devra être payé comptant, les trois autres quarts le 1er Octobre, 1853, pour lesquels on exigera une obligation avec des sûretés suffisantes. Le tout payable en monnaie ayant cours dans cette Province.

Les personnes désirant acheter, doivent filer une spécification des morceaux pour lesquels elles veulent estimer pour le bois; lesquelles doivent être remplies le jour précédent la vente. Lorsque des Licences sont exigées pour des terres arpentées, les lots et rangs doivent être spécifiés. Toutes personnes tenant Licences doivent au réquisition de le faire, se présenter aux maîtres de pacis, qui pourront être nommés par ce département pour inspecter les dépôts de bois dans les différents districts.

Les différents papiers publiés dans cette Province sont requis d'insérer le susdit avertissement une fois par semaine dans leurs langues respectives jusqu'au 11e jour de Septembre prochain; mais ces bureaux qui émanent plus d'un papier, inséreront cet avertissement dans celui qu'ils considèrent leur principale publication.

LES PERSONNES qui ont des réclames à faire contre M. FREDERICK GLACKENYER sont averties de les présenter, sans délai, au soussigné, via que par acte devant Mre. C. A. Brault, Notaire, le dit Glackenyer, lui a fait cession de tous ses biens comme syndic et séquestre, pour régler ses affaires, et celles qui doivent être réglées de venir régler et payer sans délai, le montant de leurs comptes, afin d'éviter d'être poursuivies.

AVIS. LES PERSONNES qui ont des réclames à faire contre M. FREDERICK GLACKENYER sont averties de les présenter, sans délai, au soussigné, via que par acte devant Mre. C. A. Brault, Notaire, le dit Glackenyer, lui a fait cession de tous ses biens comme syndic et séquestre, pour régler ses affaires, et celles qui doivent être réglées de venir régler et payer sans délai, le montant de leurs comptes, afin d'éviter d'être poursuivies.

AVIS. LES PERSONNES qui ont des réclames à faire contre M. FREDERICK GLACKENYER sont averties de les présenter, sans délai, au soussigné, via que par acte devant Mre. C. A. Brault, Notaire, le dit Glackenyer, lui a fait cession de tous ses biens comme syndic et séquestre, pour régler ses affaires, et celles qui doivent être réglées de venir régler et payer sans délai, le montant de leurs comptes, afin d'éviter d'être poursuivies.

AVIS. LES PERSONNES qui ont des réclames à faire contre M. FREDERICK GLACKENYER sont averties de les présenter, sans délai, au soussigné, via que par acte devant Mre. C. A. Brault, Notaire, le dit Glackenyer, lui a fait cession de tous ses biens comme syndic et séquestre, pour régler ses affaires, et celles qui doivent être réglées de venir régler et payer sans délai, le montant de leurs comptes, afin d'éviter d'être poursuivies.

AVIS. LES PERSONNES qui ont des réclames à faire contre M. FREDERICK GLACKENYER sont averties de les présenter, sans délai, au soussigné, via que par acte devant Mre. C. A. Brault, Notaire, le dit Glackenyer, lui a fait cession de tous ses biens comme syndic et séquestre, pour régler ses affaires, et celles qui doivent être réglées de venir régler et payer sans délai, le montant de leurs comptes, afin d'éviter d'être poursuivies.

AVIS. LES PERSONNES qui ont des réclames à faire contre M. FREDERICK GLACKENYER sont averties de les présenter, sans délai, au soussigné, via que par acte devant Mre. C. A. Brault, Notaire, le dit Glackenyer, lui a fait cession de tous ses biens comme syndic et séquestre, pour régler ses affaires, et celles qui doivent être réglées de venir régler et payer sans délai, le montant de leurs comptes, afin d'éviter d'être poursuivies.

AVIS. LES PERSONNES qui ont des réclames à faire contre M. FREDERICK GLACKENYER sont averties de les présenter, sans délai, au soussigné, via que par acte devant Mre. C. A. Brault, Notaire, le dit Glackenyer, lui a fait cession de tous ses biens comme syndic et séquestre, pour régler ses affaires, et celles qui doivent être réglées de venir régler et payer sans délai, le montant de leurs comptes, afin d'éviter d'être poursuivies.

AVIS. LES PERSONNES qui ont des réclames à faire contre M. FREDERICK GLACKENYER sont averties de les présenter, sans délai, au soussigné, via que par acte devant Mre. C. A. Brault, Notaire, le dit Glackenyer, lui a fait cession de tous ses biens comme syndic et séquestre, pour régler ses affaires, et celles qui doivent être réglées de venir régler et payer sans délai, le montant de leurs comptes, afin d'éviter d'être poursuivies.

AVIS. LES PERSONNES qui ont des réclames à faire contre M. FREDERICK GLACKENYER sont averties de les présenter, sans délai, au soussigné, via que par acte devant Mre. C. A. Brault, Notaire, le dit Glackenyer, lui a fait cession de tous ses biens comme syndic et séquestre, pour régler ses affaires, et celles qui doivent être réglées de venir régler et payer sans délai, le montant de leurs comptes, afin d'éviter d'être poursuivies.

AVIS. LES PERSONNES qui ont des réclames à faire contre M. FREDERICK GLACKENYER sont averties de les présenter, sans délai, au soussigné, via que par acte devant Mre. C. A. Brault, Notaire, le dit Glackenyer, lui a fait cession de tous ses biens comme syndic et séquestre, pour régler ses affaires, et celles qui doivent être réglées de venir régler et payer sans délai, le montant de leurs comptes, afin d'éviter d'être poursuivies.

LIBRAIRIE DE E. R. FABRE, 112e St. Vincent.

UN GRAND Assortiment de GRAVURES, PAPIERS, LITHES Blancs, &c. &c. Le tout à vendre à des prix extrêmement réduits.

LEÇONS DE FRANÇAIS. N MONSIEUR de cette ville, avantageusement connu par ses connaissances philologiques, se propose d'aller donner des LEÇONS DE FRANÇAIS à domicile. S'adresser au bureau de cette feuille.

DRAP FIN et COMMUN de couleur assortie, le contenu de 27 BALLES et CAISSES. JEAN BRUNEAU. 20 Juillet 1853.

VOILE et ETOFFE du PAYS différents de Qualité. JEAN BRUNEAU. 25 Juillet 1853.

COUR A MITAINES et CHAMOIS 18 BALLES reçu dernièrement par le OTREBUO de Londres. JEAN BRUNEAU. 25 Juillet 1853.

A VENDRE. PAR LES SOUSSIGNÉS:— 70 Quart de Hareng du Nord, N° 1 125 do. do. do. 2 150 do. do. bay St. George 1 150 do. do. do. 2 150 do. do. bay des Chaleurs. 90 do. de Morue verte, fraîche.

AVIS. LES PERSONNES qui ont des réclames à faire contre M. FREDERICK GLACKENYER sont averties de les présenter, sans délai, au soussigné, via que par acte devant Mre. C. A. Brault, Notaire, le dit Glackenyer, lui a fait cession de tous ses biens comme syndic et séquestre, pour régler ses affaires, et celles qui doivent être réglées de venir régler et payer sans délai, le montant de leurs comptes, afin d'éviter d'être poursuivies.

AVIS. LES PERSONNES qui ont des réclames à faire contre M. FREDERICK GLACKENYER sont averties de les présenter, sans délai, au soussigné, via que par acte devant Mre. C. A. Brault, Notaire, le dit Glackenyer, lui a fait cession de tous ses biens comme syndic et séquestre, pour régler ses affaires, et celles qui doivent être réglées de venir régler et payer sans délai, le montant de leurs comptes, afin d'éviter d'être poursuivies.

AVIS. LES PERSONNES qui ont des réclames à faire contre M. FREDERICK GLACKENYER sont averties de les présenter, sans délai, au soussigné, via que par acte devant Mre. C. A. Brault, Notaire, le dit Glackenyer, lui a fait cession de tous ses biens comme syndic et séquestre, pour régler ses affaires, et celles qui doivent être réglées de venir régler et payer sans délai, le montant de leurs comptes, afin d'éviter d'être poursuivies.

AVIS. LES PERSONNES qui ont des réclames à faire contre M. FREDERICK GLACKENYER sont averties de les présenter, sans délai, au soussigné, via que par acte devant Mre. C. A. Brault, Notaire, le dit Glackenyer, lui a fait cession de tous ses biens comme syndic et séquestre, pour régler ses affaires, et celles qui doivent être réglées de venir régler et payer sans délai, le montant de leurs comptes, afin d'éviter d'être poursuivies.

AVIS. LES PERSONNES qui ont des réclames à faire contre M. FREDERICK GLACKENYER sont averties de les présenter, sans délai, au soussigné, via que par acte devant Mre. C. A. Brault, Notaire, le dit Glackenyer, lui a fait cession de tous ses biens comme syndic et séquestre, pour régler ses affaires, et celles qui doivent être réglées de venir régler et payer sans délai, le montant de leurs comptes, afin d'éviter d'être poursuivies.

AVIS. LES PERSONNES qui ont des réclames à faire contre M. FREDERICK GLACKENYER sont averties de les présenter, sans délai, au soussigné, via que par acte devant Mre. C. A. Brault, Notaire, le dit Glackenyer, lui a fait cession de tous ses biens comme syndic et séquestre, pour régler ses affaires, et celles qui doivent être réglées de venir régler et payer sans délai, le montant de leurs comptes, afin d'éviter d'être poursuivies.

AVIS. LES PERSONNES qui ont des réclames à faire contre M. FREDERICK GLACKENYER sont averties de les présenter, sans délai, au soussigné, via que par acte devant Mre. C. A. Brault, Notaire, le dit Glackenyer, lui a fait cession de tous ses biens comme syndic et séquestre, pour régler ses affaires, et celles qui doivent être réglées de venir régler et payer sans délai, le montant de leurs comptes, afin d'éviter d'être poursuivies.

AVIS. LES PERSONNES qui ont des réclames à faire contre M. FREDERICK GLACKENYER sont averties de les présenter, sans délai, au soussigné, via que par acte devant Mre. C. A. Brault, Notaire, le dit Glackenyer, lui a fait cession de tous ses biens comme syndic et séquestre, pour régler ses affaires, et celles qui doivent être réglées de venir régler et payer sans délai, le montant de leurs comptes, afin d'éviter d'être poursuivies.

AUX MARCHANDS DES CAMPAGNES. VENDRE en GROS et en DETAIL, par le soussigné, qui en aura constamment en main, les articles de consommation suivants:—

Esprit de la Jamaïque, Rum de Dénérra, Gin, Brandy, Vin de Port, Vin Rouge, Vin Blanc, Shrub, Peppermint, Noyau, Brandy blanc, Whiskey, Vinaigre de Bordeaux, Gin d'Hollande en caisses, Thé, Café, Cassonade, SUCRE du PAYS, Indigo, Conopose, Tabac en feuille, Tabac noir, Tabac filé, Chocolat, Empoïs, Pierre Blanche, Muscades, Cannelle, Clous de Girofle, &c. &c. &c.

ES PROPRIETES ci-après désignée:— Savoir: DEUX TERRES dans la paroisse de St. Tinoché près de Pégise sur lesquelles sont construites deux belles et bonnes MAISONS, HANGAR et autre dépendance. Une TERRE à St. César de deux arpents sur trente.

AVIS. E soussigné ayant des engagements qu'il ne peut rencontrer, via la gêne des affaires en ces temps malheureux, et comme pour y satisfaire il lui faudrait des poursuites qui entraineraient inévitablement la ruine d'un nombre d'hommes familles, prend la résolution pour répondre à ses desirs qui tendent à ne point faire souffrir ses créanciers, ni à brasser ses débiteurs, de mettre en vente sa propriété comme sous le nom d'HOTEL NELSON ou toute autre, même celle à laquelle il tient d'avantage. Un tiers du prix sera payé comptant, un tiers au bout de six mois et le reste à un crédit libéré. Un titre incontestable serait donné.

AVIS. E soussigné étant chargé du greffe de CHEVALIER DE LORNIER Ec. Notaire, de cette ville, pendant son absence informé des citoyens de cette ville et les habitants des Campagnes, qui désireraient prendre communication d'aucun acte les concernant, pourront y avoir accès et en obtenir copies à lui, en son étude, (même étude de Chevalier de Lorimier, Ec.) petite rue St. Jacques, No. 7.

AVIS. E soussigné étant chargé du greffe de CHEVALIER DE LORNIER Ec. Notaire, de cette ville, pendant son absence informé des citoyens de cette ville et les habitants des Campagnes, qui désireraient prendre communication d'aucun acte les concernant, pourront y avoir accès et en obtenir copies à lui, en son étude, (même étude de Chevalier de Lorimier, Ec.) petite rue St. Jacques, No. 7.

AVIS. LES PERSONNES qui ont des réclames à faire contre M. FREDERICK GLACKENYER sont averties de les présenter, sans délai, au soussigné, via que par acte devant Mre. C. A. Brault, Notaire, le dit Glackenyer, lui a fait cession de tous ses biens comme syndic et séquestre, pour régler ses affaires, et celles qui doivent être réglées de venir régler et payer sans délai, le montant de leurs comptes, afin d'éviter d'être poursuivies.

UN SUPERBE VERGER situé au haut du faubourg St. Antoine avec Maison et dépendances, &c. Ce Verger offre cette année beaucoup d'avantages à celui qui en sera le locataire, vu la grande quantité de pommes qu'il y aura. Pour les particularités on pourra s'adresser à G. H. CADIEUX, Ecuyer Notaire, ou au soussigné.

UN EMPLACEMENT situé au village de LONOUKI, avec MAISON en pierre Etalé, Hangar, Glacière, etc. Ce poste est des plus avantageux pour toute espèce de commerce. Un autre EMPLACEMENT situé au même lieu et adjoignant celui ci-dessus désigné, sans basses. Pour plus amples informations il faut s'adresser sur les lieux à CHRISTOPHE PREFONTAINE.

UN EMPLACEMENT situé en cette ville sur le niveau de la petite rue St. Jacques, tenant d'un côté à J. A. Labadie, Ec. N. P., et avec une maison en pierre de deux étages, et d'autre côté, à la Société d'Histoire Naturelle, avec une Maison en pierre de deux étages, et autres Batimens dessus construits.

UN autre Emplacement de figure irrégulière situé au faubourg St. Antoine; tenant devant à la grande Rue; derrière et d'un côté à M. F. PAINCHAUD, et d'autre côté partie à M. P. HENRYMAN et partie à la rue Craig, avec trois MAISONS dessus construits.

CONDITIONS DE CE JOURNAL. LE TEMPS se publie une fois par semaine, le MARDI; le prix du l'abonnement est d'UNE PIASTRE ET DEMI par année, outre les frais de Poste, payable d'avance. Ceux qui veulent discontinuer leur abonnement, sont obligés d'en donner avis au moins un mois avant leur date échu, et PAVER LEURS ARRERAGES, autrement ils seront considérés continuer un autre semestre.

LES Lettres, Paquets, Argent, Correspondance, &c. doivent être adressés, francs de port, à l'Imprimeur, au Bureau du Journal, No. 29, Rue Saint-Paul.

PRIX DES ANNONCES. Six Lignes et au-dessous, première insertion, 2s. 6d. et 7d. chaque suivante. Dix Lignes et au-dessous, première insertion 3s. 4d. et 10d. chaque suivante. Au-dessus de dix Lignes, première insertion, 4d. par Ligne, et 1d. chaque suivante.

LES avertissements non accompagnés d'ordres écrits seront insérés une fois par semaine jusqu'à ce qu'ils soient contremandés et débités en conséquence. On traite de gré-à-gré pour les avertissements d'une certaine étendue, et qui doivent être publiés plus de Six Mois.